



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE BRETAGNE

Côtes d'Armor – Finistère – Ile et Vilaine - Morbihan

L'exercice de l'autorité parentale

VERSION 6

SEPTEMBRE 2010

INTRODUCTION	P 3
1. QUELQUES NOTIONS PREALABLES	P 3
1.1 Qu'est-ce que l'autorité parentale ?	
1.2 Qu'est-ce qu'un acte usuel ?	
1.3 Qu'est-ce qu'un acte non usuel ?	
1.4 Qui est le juge aux affaires familiales ?	
2. MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	P 4
2.1 Exercice conjoint de l'autorité parentale	
2.2 Exercice unilatéral de l'autorité parentale	
3. LES DEMARCHES POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT	P 5
3.1 En début d'année	
3.2 En cours d'année	
4. CONTENU DU DROIT DE SURVEILLANCE	P 6
5. LA DELEGATION PARENTALE	P 6
6. ENFANT CONFIE A UN TIERS	P 7
7. REPONSES A QUELQUES SITUATIONS CONCRETES	P 7
ANNEXES	P 13
Code civil : articles 371 à 375 relatifs à l'autorité parentale	
Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 : contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents	
Lettre du 13 octobre 1999 : transmission des résultats scolaires aux familles	
Lettre n° 1353 du 22 novembre 2001 : relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés	
Lettre type à envoyer par LRAR à l'école pour faire valoir vos droits	
La mise en œuvre du nouveau droit de l'autorité parentale : historique des évolutions législatives	

Chefs d'établissement et enseignants ne savent pas toujours, dans des situations de concubinage, de séparation ou de divorce, qui est responsable de l'enfant et donc à quel parent ils doivent le remettre ou adresser les informations le concernant. Régulièrement, l'école est confrontée à des situations conflictuelles entre parents qui ont une incidence sur la scolarité de leur enfant.

Ce dossier a pour objet de vous éclairer sur les principes en matière d'exercice de l'autorité parentale et de répondre aux principales questions que vous vous posez.

1. QUELQUES NOTIONS PREALABLES

1.1 – Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du Code Civil - loi n°2002-305 du 4 mars 2002). Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Les attributs de cette autorité parentale sont :

- la garde de l'enfant (détermination de la résidence de l'enfant),
- la surveillance (contrôle de la vie de l'enfant, de ses déplacements, de ses loisirs, de ses relations, de sa santé),
- l'éducation (scolaire, morale, religieuse),
- la gestion de ses biens éventuels

Ce sont ces droits des parents, qui sont aussi des devoirs, qui fondent la responsabilité civile des parents.

1.2 – Qu'est-ce qu'un acte usuel ?

La notion d'acte usuel, dit de gestion courante, est définie comme étant « tout acte qui ne rompt pas avec le passé et surtout qui n'engage pas l'avenir de l'enfant » (Exemples : inscription à un voyage ou une sortie scolaire, l'inscription à la restauration scolaire, l'aide personnalisée, les stages de remise à niveau, un PPS, un PAI...).

Pour les actes dits usuels, chacun des deux parents est présumé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tierces personnes. Ainsi, le parent chez qui l'enfant réside habituellement est censé avoir l'accord de l'autre pour ces actes.

Au cas où ce dernier effectue une démarche pour exprimer son désaccord, le Chef d'établissement devra alors attendre la décision du juge aux affaires familiales saisi par ce parent.

1.3 – Qu'est-ce qu'un acte non usuel ?

L'acte non usuel est un acte important qui nécessite l'accord des deux parents. **Le parent chez qui réside l'enfant doit toujours s'assurer de l'accord de l'autre parent.** Il s'agit d'actes qui :

- soit ne se conforment pas à une pratique antérieure établie par les parents d'un commun accord avant leur séparation,
- soit engagent l'avenir de l'enfant, comme par exemple la religion de l'enfant, son orientation scolaire ou professionnelle, son inscription dans un établissement privé (s'il était précédemment scolarisé dans un établissement public) ou inversement, le choix de l'instruction à domicile, un départ prolongé à l'étranger, un bilan par le psychologue scolaire.

Les choix scolaires, d'orientation, de redoublement ou de saut de classe, le choix d'une langue étrangère... font donc pleinement partie des questions à traiter ensemble. **En cas de désaccord entre les deux parents, le Chef d'établissement attendra les mesures prises par le juge aux affaires familiales pour les appliquer.** Il est important d'observer un strict respect du principe de neutralité, sans prendre partie pour l'un ou l'autre parent.

1.4 – Qui est le juge aux affaires familiales ?

Le juge aux affaires familiales est un magistrat du Tribunal de Grande Instance, délégué aux affaires familiales. Il est le seul compétent pour statuer sur :

- l'exercice de l'autorité parentale que les parents soient mariés ou non,
- les modifications d'exercice de l'autorité parentale,
- la modification de la pension alimentaire,
- la modification de la prestation compensatoire.

Il se prononce sur les conflits qui surgissent entre parents concernant l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Il tranche les conflits relatifs aux relations entre l'enfant et ses parents.

2. MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

En principe, en l'absence d'éléments contraires, il convient de considérer que les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale et d'entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve. Ils sont donc investis, chacun, des mêmes droits et devoirs pour élever leur enfant. Il faut noter que la résidence de l'enfant chez l'un des deux parents n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale n'appartient qu'aux parents. Elle n'appartient pas aux autres ascendants (grands-parents, beaux-parents).

Dans la famille adoptive, l'enfant est soumis à l'autorité parentale du parent adoptant. Donc, si l'enfant est adopté par un couple, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale.

On distingue donc deux modalités d'exercice de l'autorité parentale : l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral :

2.1 – Exercice conjoint de l'autorité parentale

Elle se présente dans 3 situations :

- a) **Les parents mariés et vivant ensemble** : l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chaque époux ayant les mêmes prérogatives. Dans ce cas, un tiers (donc l'école) doit considérer qu'il y a présomption d'accord entre les parents et n'a pas à exiger la preuve de cet accord, ni une démarche obligatoirement conjointe (inscription, autorisations diverses...).

- b) **Les parents divorcés ou séparés** : l'exercice conjoint de l'autorité parentale est clairement affirmé depuis la loi de janvier 1993, dans l'intérêt de l'enfant. Cette autorité est totalement détachée du lieu de résidence de l'enfant. Le divorce, la séparation n'ont donc absolument aucune incidence sur l'exercice de l'autorité parentale : le couple parental survit au couple conjugal.
- c) **Les parents naturels** : les parents naturels (dont les parents en situation de concubinage ou de PACS) ont le droit d'exercer en commun l'autorité parentale à condition que l'enfant ait été reconnu par les deux parents avant son premier anniversaire.

2.2 - Exercice unilatéral de l'autorité parentale

Cette situation se produit :

- soit après le décès de l'un des deux parents,
- soit à la suite d'une décision de justice,
- soit si seul l'un des deux parents a reconnu l'enfant,
- soit lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un an après sa naissance. Mais, l'autorité parentale peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère ou sur décision du juge aux affaires familiales saisi par l'un d'eux.

Dans ces quatre cas, c'est le parent qui exerce l'autorité parentale qui prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

L'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose cependant d'un « **droit de surveillance** » (cf. chapitre 4) :

- il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- il doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant,
- il doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

Il conserve également un droit de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé, sauf pour des motifs graves.

3. LES DEMARCHES POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

3.1 – En début d'année scolaire

- Recueillir auprès des parents les pièces permettant de connaître les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, dans les cas de séparation ou de divorce, les conditions de garde de l'enfant.

C'est le juge aux affaires familiales qui délivre l'**ordonnance** qui fixe les conditions de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant dans les cas de divorce, ou la filiation établie à l'égard des parents naturels. Il importe de ne pas se contenter des dires des parents mais d'exiger les pièces justificatives.

Dans le cas de séparation, si aucun jugement n'est intervenu, le Chef d'établissement considèrera que l'autorité parentale est exercée par les deux parents.

- Posséder également, pour tous les enfants, un document écrit spécifiant clairement les conditions de remise de l'enfant à sa famille à la fin de la classe. Cet écrit précisera le nom des personnes qui prendront l'enfant en charge. Si quelqu'un d'autre se substitue à celles désignées, une justification doit être fournie avant de remettre l'enfant.

3.2 – En cours d'année scolaire

- Tout changement concernant l'autorité parentale doit être porté à la connaissance du Chef d'établissement.
- Le Chef d'établissement transmettra la copie des bulletins ou du livret scolaire, les sanctions disciplinaires, les documents relatifs à l'orientation et les décisions importantes pour la scolarité de l'enfant aux deux parents dans les cas de séparation ou de divorce tout aussi bien qu'au parent qui exerce un droit de surveillance.

4. CONTENU DU DROIT DE SURVEILLANCE

Dans le cas où un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre dispose néanmoins d'un **droit de surveillance**, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales.

Ce droit de surveillance de l'entretien et de l'éducation de son enfant s'analyse comme le **droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire**. Ce droit d'information, indépendant de l'exercice de l'autorité parentale, se limite à un droit de communication mais ne confère pas un droit de prendre des décisions relatives à la scolarité de l'enfant.

Si ce parent conteste une décision du parent qui exerce seul l'autorité parentale ou s'il constate une carence, une défaillance, il peut saisir le juge aux affaires familiales.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le Chef d'établissement transmet à l'autre parent copie de l'ensemble des documents qu'il transmet au parent exerçant seul l'autorité parentale (bulletins scolaires, sanctions disciplinaires, décisions d'orientation, etc).

Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de justice pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

Il convient de veiller à respecter une stricte neutralité dans le conflit. Les attestations éventuellement délivrées par le Chef d'établissement, demandées par l'un des deux parents, devront être fournies en copie à l'autre. Ces attestations ne comprennent que des éléments objectifs. *Ainsi, par exemple, vous pouvez attester de l'absence d'un élève mais pas de son bien être lorsqu'il est avec tel parent.*

5. LA DELEGATION PARENTALE

La délégation de l'autorité parentale peut intervenir à la demande des parents lorsqu'ils sont dans l'incapacité provisoire de s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie, de l'éloignement. Elle peut également être décidée par le juge si l'intérêt de l'enfant l'exige.

En tout état de cause, elle résulte d'un jugement.

La délégation peut être totale ou partielle

6. ENFANT CONFIE A UN TIERS

La loi du 5 mars 2007 rappelle que les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale même lorsque l'enfant est confié par le juge à un établissement ou à une famille d'accueil.

Les actes usuels sont accomplis par la personne à qui l'enfant a été confié (article 373-4 du Code civil).

Pour les actes non usuels, les parents conservent leurs droits (article 375-7 du Code civil). Des dérogations sont permises sur décision du juge aux affaires familiales mais la personne ou le service auquel l'enfant a été confié est tenu de démontrer que les titulaires de l'autorité parentale dont l'accord aura été recherché au préalable, opposent un refus injustifié ou ne se sont pas manifestés ou font preuve d'une attitude préjudiciable à l'enfant. Bien entendu, cette personne ou ce service devra démontrer que sa décision a été prise dans l'intérêt de l'enfant

7. REPONSES A QUELQUES SITUATIONS CONCRETES

QUESTIONNEMENTS

CE QUE LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT SAVOIR

DECISION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Que faire face à une décision du juge aux affaires familiales ?

Dans le cas où une décision judiciaire a été prononcée, les personnels d'éducation veilleront à ce qu'elle soit respectée et resteront neutres dans les conflits parentaux.

Si une décision a été rendue par le juge aux affaires familiales relativement à l'exercice de l'autorité parentale, à la résidence de l'enfant et aux droits de visite, le principe est le suivant : la décision doit s'appliquer, **sauf meilleur accord entre les parents**.

Exemple : la résidence principale de l'enfant est fixée chez la mère avec un droit d'hébergement pour le père un week-end sur deux. Il faut demander à la mère si elle accepte que le père vienne chercher l'enfant en dehors des deux vendredis soir où il commence à exercer son droit d'hébergement.

ENFANT CONFIE A UN TIERS

Que faire lorsque l'enfant est confié à un tiers ?

Lorsque l'enfant est, à titre exceptionnel, confié à un tiers sur décision de justice, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale. Ils restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant.

Le tiers à qui l'enfant a été confié peut accomplir les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant.

Par exemple, la tierce personne pourra être amenée à demander une attestation de scolarité ou des résultats scolaires, mais ne pourra pas procéder à l'inscription scolaire dans tel ou tel établissement.

DEMANDE DE TEMOIGNAGE

Que faire lorsque le père ou la mère, ou leur avocat, vous demandent de témoigner ?

Dans le cadre de procédure de divorce, le Chef d'établissement et les enseignants peuvent être sollicités pour témoigner :

- Si la demande émane de l'autorité judiciaire, le témoignage est obligatoire.
- Si la demande émane de l'une des parties ou de l'un des avocats (cas le plus fréquent), le témoignage doit être refusé. Seuls des faits strictement objectifs et vérifiés peuvent être transmis (Exemples : l'enfant arrive régulièrement à l'heure à l'école ; il a été absent tel jour...). En aucun cas, le Chef d'établissement ou les enseignants ne doivent prendre partie pour l'un ou l'autre des parents.

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RADIATION PAR L'UN DES DEUX PARENTS

Que faire face à une demande d'inscription ou de radiation par l'un des deux parents ?

S'agit-il d'un acte usuel ?

La présomption instituée par le code civil prévoit : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Certains juges ont considéré que l'inscription et la demande de radiation d'un élève pouvaient relever de la catégorie des actes usuels permettant à l'un des parents de la demander, l'accord de l'autre étant présumé (dans l'hypothèse où l'institution n'a pas connaissance d'un désaccord de sa part ; la connaissance d'un désaccord fait tomber la présomption).

Cependant, il est fort probable que la radiation d'un élève d'un établissement public vers un établissement privé, ou inversement, sera considérée comme un acte non-usuel nécessitant l'accord des deux parents. Il convient de se montrer prudent et exiger l'accord des deux parents. En cas de désaccord, c'est le parent le plus diligent ou celui qui souhaite un changement de la situation de son enfant qui doit se tourner vers le juge aux affaires familiales. En tout état de cause, il convient de refuser d'entrer dans le conflit et de renvoyer les parents vers le juge.

Par contre, la radiation d'un élève d'un établissement privé pour son inscription dans un autre établissement privé pourrait être considérée comme un acte usuel, sauf s'il s'agit d'un passage d'une école privée traditionnelle vers une école privée avec une pédagogie particulière ou une école privée avec un caractère confessionnel.

EN L'ABSENCE DE CERTIFICAT DE RADIATION

Que faire quand arrive un enfant non radié de l'établissement fréquenté précédemment ?

Situation d'un parent qui trouve un travail dans une autre région et l'autre parent qui refuse la radiation.

En l'absence de certificat de radiation (situation qui doit rester très exceptionnelle), il est conseillé de procéder à un accueil provisoire, dans le cadre de l'obligation scolaire, en utilisant tous les documents habituels lors d'une inscription et de contacter l'école fréquentée précédemment pour obtenir le livret scolaire de l'élève permettant d'assurer le suivi de la scolarité.

Par ailleurs, l'exigence du certificat de radiation peut permettre d'éviter que la famille ne quitte le précédent établissement sans avoir réglé les sommes éventuellement dues.

Il convient aussi d'informer l'IEN de l'arrivée de l'élève sans ce certificat de radiation.

DEPART D'UN ENFANT SANS DEMANDE DE CERTIFICAT DE RADIATION

Que faire lorsque l'on constate qu'un enfant a quitté l'établissement sans demande de certificat de radiation ?

Informers l'IEN et la DDEC.
Informers l'autre parent
Ne pas radier l'enfant.
Effectuer un signalement auprès des services du Conseil général en cas de suspicion de danger pour l'enfant.

INSCRIPTION D'UN ENFANT PAR UN SEUL DES PARENTS

Que faire lorsqu'une mère veut inscrire son enfant à l'école contre l'avis du père dont elle est séparée, en sachant qu'ils ont tous deux l'autorité parentale ?

L'article 372-2 du code civil précise que « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre » à l'égard des tiers de bonne foi « quand il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

L'inscription à l'école est un acte usuel. Si le père s'oppose, non pas à la scolarisation elle-même, mais au choix de l'école, encore faut-il qu'il s'y oppose avant ou au plus tard au moment de la demande présentée par la mère. Si le Chef d'établissement n'est pas au courant de cette opposition et si rien ne lui fait supposer un désaccord entre les deux parents, alors rien ne l'empêche de procéder à l'inscription de l'enfant.

Ce sera alors au père de saisir le juge aux affaires familiales pour contester le choix effectué par la mère.

Par contre, si le Chef d'établissement est informé du désaccord du père d'une manière ou d'une autre, il ne pourra plus être considéré comme un tiers de bonne foi et la notion d'acte usuel ne pourra pas être retenue.

En conséquence pour éviter tout problème à la rentrée, **il est préférable que le dossier d'inscription en maternelle ou en élémentaire soit signé par les deux parents.**

INTERVENTION DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE

La police ou la gendarmerie peuvent-elles intervenir à l'école ?

Ces interventions ne peuvent se réaliser qu'en application d'un mandat de justice qui sera présenté au Chef d'établissement.

En cas d'interrogatoire d'un enfant dans les locaux scolaires, cet interrogatoire se déroulera en présence du Chef d'établissement ou de l'un des enseignants.

Points de vigilance :

- Etre vigilant sur les conditions d'intervention de la gendarmerie ou de la police. Inviter à la discrétion, choisir le bon moment et le lieu adéquat à l'écart des autres élèves.
- Ne pas communiquer les noms d'élèves qui auraient pu être témoins d'un fait ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte par un parent, sauf si la gendarmerie ou la police interviennent dans le cadre d'une commission rogatoire. Dans ce cas, informer les parents concernés.

ENTRETIEN PARENT-ENSEIGNANT

Un enseignant doit-il accepter de rencontrer le père d'un élève alors que celui-ci vit chez sa mère ?

L'un ou l'autre des parents est libre de rencontrer qui il veut (intérêt de l'enfant) sans en informer l'autre. L'enseignant se doit donc d'accepter la demande de rendez-vous faite par le père sans en référer à la mère.

Doit-il informer la mère de cet entretien ?

BESOIN DE SEANCES D'ORTHOPHONIE

Lorsque la mère, qui a la garde de l'enfant, refuse un suivi orthophonique, le père peut-il l'y contraindre en invoquant la « négligence » ?

Si l'autorité parentale est conjointe, l'accord des deux parents est normalement requis. En cas de désaccord, soit le père peut s'occuper des rendez-vous lors de son droit de visite et d'hébergement ou pendant les vacances, soit la question est tranchée par le Juge aux affaires familiales qui doit être saisi.

PLACE DE LA BELLE-MERE OU DU BEAU-PERE

Quels sont les droits du beau-parent de l'enfant vis-à-vis de l'école ?

Aucun droit, sauf à venir chercher l'enfant à la sortie de l'école si une autorisation a été signée à cet effet par les parents.

Attention : la loi va vers une souplesse vis à vis du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne.

PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT A LA SORTIE DE L'ECOLE

Comment savoir si la personne qui vient chercher l'enfant est bien celle qu'elle prétend être ?

Il est important de faire établir en début d'année une liste des personnes autorisées à prendre en charge les enfants à la sortie de l'école, avec leurs coordonnées précises. Vous pouvez éventuellement demander une présentation de ces personnes désignées (à indiquer sur le règlement intérieur).

Doit-on demander sa carte d'identité ?

En cas de doute, l'identité peut être réclamée (courtoisement).

DELEGATION PARTIELLE DE L'AUTORITE PARENTALE AU PARTENAIRE DE MEME SEXE

Quelle peut être la place de la partenaire de la maman ?

Dès qu'une femme liée à une autre (ou un homme lié à un autre) par un PACS forme une association qui démontre - conformément à l'article 377 du code civil - son harmonie, sa stabilité dans le temps et sa capacité à rendre heureux et épanouis les propres enfants, elle peut déléguer partiellement son autorité parentale à sa compagne. La délégation parentale est nécessairement une décision de justice.

NOM DE L'ENFANT

La mère inscrit l'enfant sous son propre nom alors que celui-ci porte le nom du père.

L'enfant doit être inscrit sur présentation d'un document officiel (livret de famille, extrait de naissance...) où apparaissent les données exactes de l'identité de l'enfant.

Mais, plusieurs lois se sont succédé.

Quels sont les droits de la mère ?

Principe premier : le nom de famille est celui qui résulte des indications qui figurent à l'acte de naissance (voir règles de filiation articles 311-21 et 311-23 du code civil).

Cependant chacun a le droit « d'user » (utiliser) du nom du parent qui ne vous a pas transmis le sien. C'est le nom d'usage : il ne figure pas sur les actes d'état civil, ne se transmet pas. Cependant, il peut figurer sur des documents administratifs (carte d'identité par exemple) à la condition d'apparaître de manière distincte du nom de famille afin d'éviter toute confusion avec celui-ci.

C'est la même situation que pour les femmes mariées : elles ont l'usage du nom du mari, mais leur nom reste celui qui figure à l'acte de naissance.

Donc dans ce cas, il faut inscrire l'enfant sous son nom de famille et son nom d'usage.

SORTIE INDIVIDUELLE D'UN ENFANT

Un enfant de 8 ans est suivi régulièrement par un SESSAD : la maman vient chercher son enfant à 15h30 alors qu'il n'a pas rendez-vous ce jour-là.

On ne peut pas refuser de remettre un enfant à un parent qui vient le prendre à l'école. Mais, dans ce cas, il convient de faire signer une décharge.

Faut-il lui remettre l'enfant ?

Les rendez-vous sont généralement pris par les parents. Cependant, il est de la responsabilité de l'école de rappeler l'intérêt de l'enfant, à savoir rester en classe plutôt que de s'absenter, surtout si les rendez-vous peuvent être pris en dehors du temps scolaire, et a fortiori s'il n'y a pas de rendez-vous.

Article L 138-1 du code de l'éducation : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

Article R 131-5 : En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le Chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le Chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Peut-on refuser de communiquer au père divorcé les dates et justificatifs des absences scolaires de son enfant ?

Non, au contraire, la loi oblige à communiquer ces informations à l'autre parent.

ABSENCE D'UN ELEVE POUR MALADIE

En cas d'absence d'un élève pour maladie, doit-on exiger un certificat médical ?

La circulaire 2004-054 du 23 mars 2004 précise que la production d'un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéoles, teignes, pédiculose, fièvres typhoïde et paratyphoïdes et infections à streptocoques hémolytiques du groupe A).

Cette circulaire ne s'applique qu'aux établissements publics. Le chef d'établissement d'une école privée étant responsable de l'établissement et de la vie scolaire (articles R 442-39 et R 442-55 du Code de l'éducation), le règlement intérieur de celle-ci peut légalement exiger un certificat médical au-delà d'une certaine durée.

Sachons que le médecin peut refuser le certificat médical s'il estime que l'état de santé de l'enfant ne nécessite pas qu'il reste à la maison.

Code civil - version consolidée au 26 février 2010

Livre I^{er} : Des personnes / Titre IX : De l'autorité parentale.

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 371 (Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1 (Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 2 JORF 5 mars 2002)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 (Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002)

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Article 372 (Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2 (Créé par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002)

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373 (Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002)

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1 (Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002)

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375 (Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article 375-2 (Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 67 JORF 7 mars 2007)

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3 (Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007)

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° à l'autre parent ;
- 2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 :

Obligation scolaire - Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.

Texte adressé aux recteurs d'académie; inspecteurs d'académie; chefs d'établissement et directeurs d'école.

Les relations que doit entretenir le chef d'établissement avec les parents naturels, séparés ou divorcés, au cours de la scolarité de leur enfant ont fait l'objet de la circulaire n° 89-261 du 4 août 1989 (**remplacée par la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994**), prise en application de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale.

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales étend le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.

La récente circulaire, qui abroge la circulaire du 4 août 1989 précitée, a pour objet de préciser les prérogatives des parents, quelle que soit leur situation, en matière de contrôle de scolarité, afin de vous permettre de développer avec eux toutes les relations qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Elle distingue les deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

Il convient de rappeler à ce sujet que la notion de garde n'a plus d'existence juridique depuis 1987. Le législateur a substitué à cette notion celle d'autorité parentale comprenant les aspects juridiques de l'ancienne notion de garde (fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de l'enfant) et matériels (la résidence de l'enfant).

Depuis le 1er février 1994, le juge compétent en matière d'exercice de l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales.

I - Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

A - Il existe trois cas d'exercice en commun de l'autorité parentale.

1 - Les parents mariés

Dans l'hypothèse d'une famille légitime unie, dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du Code civil s'appliquent. "L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents » c'est-à-dire conjointement, chaque époux ayant les mêmes prérogatives (article 372 nouveau du Code civil).

2 - Les parents divorcés

2.1- La loi nouvelle pose le principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce (article 373-2 nouveau du Code civil).

Jusqu'à présent, l'autorité parentale était exercée soit en commun par les deux parents, soit par un seul. Désormais, le principe de l'exercice conjoint est généralisé. Le juge ne l'écarte que si l'intérêt de l'enfant le commande.

S'agissant de la résidence de l'enfant, elle est fixée par les parents eux-mêmes, à défaut ou si le choix des parents apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, par le juge. L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant. En conséquence, le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut, en vertu des principes rappelés plus haut, être titulaire de l'autorité parentale.

2.2- Résidence de l'enfant placé chez un tiers. L'article 289 du Code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

A titre exceptionnel, la résidence du mineur peut être fixée soit chez une autre personne (choisie de préférence dans la parenté), soit dans un établissement d'éducation. Cette tierce personne accomplit tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Pour le reste, c'est-à-dire pour les actes d'administration proprement dits, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

A ce titre, cette tierce personne à qui l'enfant est confié peut être amenée à demander, par exemple, aux chefs d'établissement ou directeurs d'école des attestations de scolarité ou des résultats scolaires, mais ne pourra procéder à l'inscription scolaire dans tel établissement, démarche qui relève des modalités d'exercice de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires.

2.3- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont fixées par le juge aux affaires familiales, étant précisé que les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités. Copie de la dernière décision judiciaire, ou tout au moins la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif sur les modalités de l'autorité parentale (jugement prononçant le divorce ou rendu postérieurement à celui-ci), doit être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement. Si la procédure est en cours, copie de l'ordonnance de non conciliation doit être produite.

3 - Les parents naturels

3.1 - La loi du 8 janvier 1993 précitée facilite l'exercice conjoint de l'autorité parentale à la double condition suivante:

- que l'enfant ait été reconnu par ses deux parents avant son premier anniversaire ;
- que les parents habitent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

Il sera justifié de l'exercice conjoint de l'autorité parentale auprès des tiers par un acte de communauté de vie. Celui-ci sera délivré au parent qui en fait la demande et qui remplit ces deux conditions par le juge aux affaires familiales.

Pour les enfants nés avant le 10 janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993 précitée, une troisième condition doit être remplie pour que l'autorité parentale soit exercée en commun : les parents doivent résider ensemble à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Par ailleurs, la loi du 8 janvier 1993 a maintenu la possibilité prévue par la loi du 22 juillet 1987 précitée pour les deux parents désirant exercer en commun l'autorité parentale, de faire une déclaration conjointe en ce sens devant le juge aux affaires familiales du domicile de l'enfant, en vertu de l'article 374, alinéa 2.

En dehors de ces deux procédures, il convient de rappeler que l'exercice conjoint peut également être fixé par une décision judiciaire.

3.2- La justification de cette situation auprès des tiers nécessite la production d'un acte judiciaire :

- soit la déclaration conjointe ;
- soit l'acte de communauté de vie délivré à la demande d'un des parents (article 372-1 du Code civil) ;
- soit la copie d'une décision judiciaire fixant l'exercice conjoint, ou tout au moins la partie de la décision, dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

La production d'un acte de reconnaissance ne saurait attester l'existence d'une autorité parentale conjointe.

B - L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du Code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales.

Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou chef d'établissement.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si le chef d'établissement a été averti de cette situation, il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale confère aux deux parents la même qualité pour être délégués des parents d'élèves. Cependant, l'article 18 alinéa 8 du décret n 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, précise que le droit de vote est attribué, sauf accord écrit contraire, à celui des parents chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

II - Un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent usant d'un droit de surveillance

A - Il existe deux cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent, les conséquences étant identiques.

1 - Les cas

1.1- Il n'y a jamais eu d'exercice en commun de l'autorité parentale. Ce cas ne peut se rencontrer que dans le cadre de la famille naturelle. L'autorité parentale est alors exercée :

- soit par le père, s'il est seul à avoir reconnu l'enfant;
- soit par la mère, si elle est seule à avoir reconnu l'enfant, ou si, les deux parents ayant reconnu l'enfant, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 372 du Code civil (cf. I-A-3-1), et n'ont pas fait de déclaration conjointe au juge compétent pour exercer ensemble l'autorité parentale.

1.2- Il y avait antérieurement exercice en commun de l'autorité parentale. Seule une décision judiciaire, intervenant lors d'un divorce ou après celui-ci si les parents étaient mariés, ou lors d'une séparation ou après celle-ci s'ils ne l'étaient pas, peut mettre fin au régime de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Elle sera transmise pour information au directeur d'école ou au chef d'établissement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

2 - Les conséquences

L'autorité parentale étant intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. A ce titre, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

B - Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant.

1 - Le bénéfice du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale, est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

2 - Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, ils lui transmettent copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération,

Anne-Marie LEROY

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

A BENMAKHOUL

[Lettre du 13 octobre 1999 parue au BO n° 38 du 28 octobre 1999 :](#)

VIE SCOLAIRE

Transmission des résultats scolaires aux familles

NOR : SCOE9902340Y

RLR : 503-1

LETTRE DU 13-10-1999

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mon attention a été appelée sur le fait qu'un certain nombre de parents séparés ou divorcés rencontraient des difficultés pour obtenir communication des résultats scolaires de leurs enfants, lorsque celui-ci réside chez l'autre parent.

Or, les parents ont, tous les deux, le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants. En effet, depuis l'intervention de la loi du 8 janvier 1993 qui a modifié plusieurs articles du Code civil, l'exercice en commun de l'autorité parentale, qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, est devenu la situation la plus courante. En outre, même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant ; à cet effet, il doit donc également obtenir communication de ses résultats scolaires.

Il convient, en conséquence, de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Or, j'observe qu'un certain nombre d'imprimés de demandes d'informations aux familles font encore apparaître un seul "responsable légal" et l'adresse d'un seul des parents. Il est donc nécessaire de remédier à cette lacune en faisant en sorte de recueillir au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents.

Je vous demande de rappeler dès maintenant aux chefs d'établissement et directeurs d'école l'obligation d'information qui leur incombe, sans exiger une demande préalable du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Des instructions plus complètes vous parviendront ultérieurement concernant les dispositions à prendre pour garantir le respect des droits des deux parents en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la scolarité de leurs enfants.

En cas de difficulté sur des situations particulièrement complexes, il conviendra de prendre l'attache des services juridiques du rectorat ou de l'administration centrale.

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

Lettre n° 1353 du 22 novembre 2001 :

Relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école.

Mon attention a souvent été appelée sur les difficultés que pouvaient rencontrer certains parents d'élève séparés ou divorcés dans leurs relations avec les différents services de l'éducation nationale. Or, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime de principe pour les parents divorcés ; c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés

Il convient de rappeler que tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. À ce titre, l'éducation nationale doit entretenir avec eux des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc. et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

Toutefois, la grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes, dits usuels, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Le parent qui n'est pas d'accord avec la décision de l'autre pourra saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour statuer sur cette question.

Ainsi, il n'appartient pas à un chef d'établissement ou à un directeur d'école de surseoir à une décision pouvant être prise au vu de l'autorisation donnée par un seul des parents.

Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale) c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

En tout état de cause, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf exception rare, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix importants relatifs à sa vie. À ce titre, l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé doit lui envoyer ses résultats scolaires et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous concernant l'éducation de cet enfant.

Il convient donc, comme cela a été demandé par la [note ministérielle du 13 octobre 1999](#), de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces dispositions dans les écoles et les établissements du ressort de votre compétence.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul de GAUDEMAR

Lettre type à envoyer par LRAR (lettre en recommandé avec accusé de réception) à l'école pour faire valoir vos droits :

M. XXXX

Adresse

le XX/XX/200X

Par LRAR 2 pages recto

A l'attention de : Ecole XXXXXX

Objet : en ma qualité de Père titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant XXXXX, je demande communication de toutes les informations scolaires et médicales relatives à mon fils.

Mr le Directeur, Mme la Directrice,

Je m'adresse à vous en qualité de père et titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant : XXXX né le XXXXXX à XXXX.

A) Mon enfant est scolarisé actuellement dans votre établissement. Sans trop rentrer dans des considérations personnelles, je me dois de vous informer que bien que séparé, je dispose de l'autorité parentale au même titre que Mme YYYYYY, ce qui me confère des droits et devoirs envers mon enfant.

[Éventuellement si on veut que pour chaque décision l'école nous informe: (mais cela "alourdit" beaucoup les relations avec l'école et avec son ex. Lorsqu'on fait cette demande, il faut se préparer à devoir expliquer au JAF pourquoi on est arrivé à ce stade d'absence de communication et de non entente avec son ex)]

B) Le présent courrier a d'abord pour objet de vous indiquer que vous devez désormais considérer que Mme YYY, mère des enfants agirait sans mon accord si elle prenait seule des décisions relatives aux actes usuels de l'autorité parentale. En conséquence, vous devez considérer conformément à l'art. 372-2 du Code civil, qu'à compter de la réception de la présente lettre, il n'existe PAS de présomption d'accord entre Mme XX et moi-même, en ce qui concerne les actes usuels de l'autorité parentale.

Il en découle qu'aussi bien en ce qui concerne les actes usuels, que non usuels, relevant de l'autorité parentale relative aux enfants, **je devrai être consulté et donner mon accord** au même titre que Mme XX, pour qu'une décision soit prise.

En conséquence vous veillerez à recueillir non seulement l'autorisation de mon ex-conjoint, mais aussi ma propre autorisation signée pour tout acte, même usuel, relatif à l'enfant. Notamment, aucune désinscription de l'école ne pourra être effectuée sans mon accord expresse. A défaut, je me verrai contraint d'engager la responsabilité de votre établissement devant le Tribunal Administratif pour la violation de mon autorité parentale.

Je déplore cette situation, mais le comportement de Mme YYYY, qui ne m'informe de rien sur la vie scolaire de mon enfant, m'amène à vous apporter cette précision.

C) Enfin et surtout, le présent courrier a pour objet de vous indiquer que, dans l'intérêt de mon fils XXXX, je souhaite qu'une bonne et complète communication s'instaure avec votre établissement.

Ainsi, conformément aux dispositions suivantes :

- la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, aux dispositions du Code civil modifié,
- la Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle et à la scolarité des enfants naturels et légitimes,
- l'instruction relative à la transmission des résultats scolaires, adressée au recteur d'académie par le Ministre délégué chargée de l'Enseignement scolaire le 13 octobre 1999 (BO n°38 du 28 octobre 1999),
- le [Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006](#) relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation.
- [et enfin vu la Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) relative au rôle et à la place des parents à l'école.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir suffisamment à l'avance et à mon adresse figurant en tête de la présente, l'intégralité des informations relatives à la vie scolaire de mon enfant XXXXX.

Il faut entendre par là notamment, pour mémoire :

- 1) L'emploi du temps indiquant en particulier :
 - les horaires,
 - les samedis où il n'y a pas classe,
 - les options éventuelles et activités connexes de XXXXX dans le cadre de l'école (sport, sorties, activités diverses, sorties, réunions etc.).
- 2) En cas d'absence de XXXXXX : copie des bulletins d'absences et des justificatifs fournis dans les meilleurs délais ;
- 3) Chaque trimestre: copie des bulletins scolaires annotés dès leur établissement;
- 4) A l'avance :
 - les jours de classe exceptionnellement supprimés par rapport à l'emploi du temps initial ou transformés,
 - les fêtes scolaires, les classes de neige, grèves, etc.
- 5) Copie systématique et complète de la totalité des documents adressés ou communiqués aux parents d'élèves, ceci dans un délai suffisant pour que la communication soit efficace; communication des dates de l'assemblée générale et de l'élection des membres de l'association de parents d'élève.
- 6) L'état des assurances scolaires :
 - nature des couvertures,
 - nom de l'organisme ;
- 7) Copie des rapports d'examens médicaux ou éventuellement psychologiques, de soins ou d'actions médicales à l'école (sur ce point je précise que les articles R.4127-36 et R.4127-42 du code de la santé publique me confèrent expressément le droit d'obtenir ces informations et copies de documents du dossier médical) ;
- 8) Inscription à la cantine scolaire (coût, fréquentation) ;
- 9) Participation éventuelle aux études de fin d'après-midi: ... (jours et heures) ;
- 10) Copie intégrale des documents concernant l'inscription de XXXX à l'école ;
- 11) Communication de la date de prise de la photo de classe et des documents nécessaires à son acquisition.

Votre concours me permettra d'avoir une complète compréhension de la situation scolaire de XXXX, ce dont je vous remercie par avance.

Je suis particulièrement préoccupé par l'état de santé physique et psychique de XXXXX, je vous remercie donc de m'informer complètement des observations du médecin scolaire sur ce point, et de me communiquer ses coordonnées.

Je me tiens à votre entière disposition pour toute question ou précision que vous voudriez que j'apporte en complément de ce courrier.

Veuillez agréer, Madame ou Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La mise en œuvre du nouveau droit de l'autorité parentale

de M. BOUVIER, Juge aux Affaires Familiales au TGI de Bobigny.

La difficulté en matière d'autorité parentale réside dans le décalage entre ce qui est prévu par la loi et ce qui se fait dans la pratique, encore souvent gouvernée par la résurgence de textes anciens. Ainsi la « garde », terme juridique officiellement disparu, et « le droit de visite et d'hébergement », qui n'est pas prévu quand l'autorité parentale est conjointement exercée, continuent d'être quotidiennement évoqués.

Désormais l'autorité parentale conjointe est la règle, elle implique un investissement égal des parents dans les décisions qui concernent leur enfant. Le juge n'intervient dès lors que pour homologuer l'accord des parents ou pour trancher leur désaccord.

I – Bref rappel des principales évolutions législatives :

Loi du 11 juillet 1975 :

En cas de divorce, le parent « gardien » devenait du même coup titulaire de l'autorité parentale. L'autre parent bénéficiait d'un droit de visite et d'hébergement, d'un droit de surveillance ainsi que de la possibilité de saisir le juge aux affaires matrimoniales (ancêtre du juge aux affaires familiales ou JAF) pour demander une modification dans l'exercice de l'autorité parentale. Ce déséquilibre assumé par le législateur penchait évidemment en faveur de la mère ; il en reste des traces dans les esprits encore aujourd'hui.

En cas de filiation naturelle celui qui reconnaissait l'enfant devenait titulaire de l'autorité parentale. Là encore, il s'agissait le plus souvent de la mère.

Cette propension au déséquilibre est difficile à effacer. On a encore tendance à répéter ce dispositif sous des termes différents notamment en fixant « la résidence habituelle » de l'enfant chez l'un des parents et en accordant à l'autre un « droit de visite et d'hébergement ». Pourtant, la loi de 1993 et toutes les réformes qui s'en suivirent tendent vers un rééquilibrage des rôles et même un exercice conjoint de l'autorité parentale.

Loi du 8 janvier 1993 :

Pour l'enfant « naturel » (c'est à dire issu de parents non mariés ensemble), l'autorité parentale supposait la reconnaissance de l'enfant par ses deux parents dans l'année de sa naissance ainsi que la communauté de vie de ses parents au moment de la reconnaissance. Cette condition de communauté de vie s'est vite avérée problématique : de nombreux parents réclamaient devant le juge l'exercice conjoint de l'autorité parentale faute d'avoir pu prouver leur communauté de vie au moment de la reconnaissance. Le législateur de 1993 voulait instaurer une présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale... malheureusement privée de toute portée du fait de cette condition de communauté de vie !

Loi du 4 mars 2002 :

Cette dernière loi apporte deux innovations majeures : elle instaure d'une part l'égalité entre les enfants légitimes et naturels et fait d'autre part de l'exercice conjoint de l'autorité parentale la règle dès lors que la reconnaissance de l'enfant par ses deux parents intervient dans l'année de la naissance (même si la seconde reconnaissance intervient plusieurs mois après la première).

Cette fois, la présomption d'exercice conjoint joue pleinement et le processus s'en trouve totalement inversé : si le premier à avoir reconnu l'enfant s'oppose à l'exercice conjoint, il devra mener une action devant le JAF. Par ailleurs, la présomption d'exercice conjoint joue à l'égard de tous. Ainsi, en l'absence de décision de justice, une mère ne peut demander au personnel de la crèche de ne pas remettre l'enfant à son père : elle devra pour cela apporter la preuve qu'elle exerce seule l'autorité parentale (et ne pas empiéter sur le droit de visite de l'autre parent).

Si la seconde reconnaissance intervient plus d'un an après la naissance, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est exclu en l'absence d'accord avec l'autre parent. C'est alors au parent qui a reconnu en dernier de mener une action devant le JAF pour que celui statue sur un éventuel exercice commun.

La loi a une portée rétroactive dans la mesure où l'on ne peut plus tenir compte de la non communauté de vie des parents au moment de la reconnaissance d'un enfant même né avant le 4 mars 2002 : dès lors que les deux reconnaissances sont intervenues dans l'année de la naissance, on présume que l'autorité parentale est conjointement exercée.

II – L'exercice conjoint de l'autorité parentale :

L'autorité conjointe signifie que les décisions importantes concernant l'enfant doivent être prises à deux. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le JAF. C'est en quelque sorte une obligation de dialogue imposée aux parents. Cependant, rien ne définit ce qu'est une « décision importante ».

Si les parents ne résident pas sur le même territoire, une action reste possible pour demander l'autorité exclusive en raison de l'éloignement de l'autre parent. Toutefois, cette demande ne doit pas être motivée par le sentiment que l'autre parent ne mérite pas d'exercer l'autorité parentale mais par le fait que l'éloignement rend en pratique impossible le dialogue. C'est souvent le problème quand l'un des parents est injoignable et que l'autre souhaite obtenir des papiers type passeport ou carte nationale d'identité. En toute hypothèse, en cas de demande d'autorité exclusive, le parent éloigné sera nécessairement convoqué et donc entendu.

Il faut bien distinguer entre être titulaire de l'autorité parentale (automatique pour quiconque devient parent) et exercer l'autorité parentale c'est à dire faire jouer pleinement les droits et devoirs qui en découlent. Ainsi, si les deux reconnaissances interviennent dans l'année de la naissance, l'exercice de l'autorité parentale est automatiquement conjoint. Pour autant, cela n'empêche en rien de demander l'attribution d'une pension alimentaire, car la fixation d'une telle pension n'est pas tributaire de l'exercice de l'autorité parentale. A l'inverse, quand l'autorité parentale est exclusive, l'autre parent peut demander un droit de visite et d'hébergement (qui ne pourra lui être refusé que pour des motifs graves) et aura le droit d'être informé des décisions importantes concernant son enfant.

La grande nouveauté contenue dans la loi du 4 mars 2002 réside dans la possibilité de mettre en œuvre une résidence alternée. L'alternance ne signifie pas nécessairement l'égalité dans le temps que chaque parent va passer avec l'enfant et certaines associations de pères ont pu réclamer l'instauration d'une alternance plus systématiquement égalitaire. En effet, cette alternance est parfois toute symbolique : sous la dénomination « *résidence alternée* » un enfant peut être chez sa mère 5 jours par semaine et seulement les week-ends chez son père. La portée de l'alternance n'en reste pas moins forte puisque le terme même de « *résidence alternée* » permet de souligner qu'il n'y a aucune différence entre le père et la mère. Cette innovation se heurte encore à quelques difficultés administratives : qui perçoit les allocations familiales ? A quel foyer fiscal l'enfant est-il rattaché ? De quelle école dépendra-t-il ?... Par ailleurs, si l'alternance n'est pas symbolique, elle implique nécessairement une certaine proximité géographique des deux parents car il n'est pas question que l'enfant soit partagé entre deux écoles.

Certains s'interrogent sur les conséquences d'une résidence alternée sur des enfants très jeunes, et certains pédopsychiatres la déconseillent avant 3 ou 4 ans. En pratique la question ne se pose pas souvent car la résidence alternée est très rarement demandée avant cet âge.

La résidence alternée peut tout d'abord être fixée à titre probatoire, pour une durée déterminée à l'issue de laquelle les parents reviennent devant le juge aux affaires familiales (JAF) qui statuera sur la permanence ou non de cette mesure le cas échéant après audition de l'enfant.

En toute hypothèse, l'alternance n'exclut pas le versement d'une pension alimentaire puisque cette dernière dépend uniquement de la différence de niveaux de vie des parents.

Cette nouvelle mesure oblige les JAF à repenser la façon dont ils organisent procéduralement le débat. La logique d'égalité des droits implique des mécanismes plus complexes. En effet, les dispositions automatiques non fondées sur un processus élaboré de type « un week-end sur deux + la moitié des vacances » ne sont plus possibles. Une évaluation devient ici nécessaire d'où l'introduction de la médiation familiale pour évaluer le poids des mesures sur l'enfant.

L'introduction de la médiation familiale est une autre avancée majeure de la loi de 2002. C'est souvent pour les parents l'unique occasion de discuter de leurs oppositions et désaccords sans être encadrés par un magistrat. Les décisions qui peuvent être prises au cours de cette médiation ne sont pas obligatoires mais ouvrent des pistes de réflexion.

Certes, en théorie chacun pouvait déjà avoir recours à ce type de médiation mais en pratique peu de gens connaissaient cette méthode. La loi du 4 mars 2002 prévoit la possibilité pour le juge de conseiller et même d'enjoindre aux parents d'assister à une réunion d'information. Au Québec, le juge peut aller jusqu'à les obliger à recourir à une médiation familiale mais il faut dire que l'Etat prend alors en charge la totalité des frais de médiation.

Grâce à la médiation familiale, le JAF n'est plus le réceptacle des confessions des parents. Or le juge n'est ni thérapeute ni moralisateur. De plus, il prend une solution *juridique* et n'a pas à rentrer dans les détails du quotidien car sa décision ne doit pas comporter d'aspects non exécutoires, par définition incontrôlables.

III- Le retrait de l'autorité parentale :

On ne parle plus de déchéance de l'autorité parentale mais de retrait qui ne peut intervenir que pour des raisons d'une particulière gravité comme la condamnation pénale d'un parent pour des faits commis à l'encontre de son enfant (Art. 378 du code pénal) ou encore l'inconduite notoire d'un parent (alcoolisme, mauvais traitements, défaut de soins...). Le retrait peut être total ou partiel c'est à dire limité à certains attributs ou à certains des enfants.

Cette sanction, très lourde, n'est pas immuable : le parent qui a fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale pourra toujours faire une demande en restitution, un an après que le jugement soit devenu définitif ou un an après un refus de restitution.